

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Théodila de Peyrat-le-Château, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 mai 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	5	0	1

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, GORGE Christine, LENOBLE Monique, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PETINIOT Maryline, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : ANOMAN Matthieu à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie à SIMON Philippe

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : BAUDEMONT Dominique

### INSTITUTION

#### **Délibération n° C61-2025 : Définition de l'intérêt communautaire action sociale – petite enfance**

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 modifiant ses statuts, la Communauté de communes des Portes de Vassivière est compétente en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire ».

Par délibération du 30 septembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en matière d'action sociale, elle est ainsi notamment compétente pour les actions en faveur de la petite enfance pour :

- Les multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles (1 multi accueil à Eymoutiers : Vassimômes, 1 multi-accueil à Peyrat le Château : Piccolo et 1 RPE à Eymoutiers : Calinadour)
- Les ALSH pour les enfants de moins de 6 ans
- La mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

À ce titre, elles sont compétentes pour : Pour toutes les communes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles et les modes d'accueil disponibles sur le territoire :

- Identifier les besoins en termes d'accueil des enfants tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- Recenser l'offre de soutien à la parentalité,
- Identifier l'offre d'accueil déjà existante tous modes de gestion confondus, Mesurer les écarts entre les besoins et l'offre.

2. Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents :

- Garantir la bonne information des parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant disponible,
- Accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil (guichet unique, site internet, CAP unique pour l'ensemble des modes d'accueil publics et privés...),

Pour les communes de plus de 3 500 habitants :

3. Planifier le développement des modes d'accueil

- Fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme,
- Fixer un budget et un calendrier prévisionnel.

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

- Favoriser la mise en œuvre de la charte d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectifs publics et privés),
- Soutenir les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements,
- Soutenir les pratiques professionnelles (partenariats locaux, échanges inter professionnels...).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants la loi prévoit également de :

- Mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
- Mettre en place un relais petite enfance.

La Communauté de communes est compétente pour les actions en faveur de la petite enfance néanmoins la formulation actuelle, dans ses statuts, mérite d'être précisée pour considérer que la CCPV est compétente pour chacun des 4 items définis à l'article L. 214- 1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est ici rappelé que désormais, la définition de l'intérêt communautaire revient au conseil communautaire, intervenant par délibération. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que "IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés."

Vu la loi du 18 décembre 2023 créant le futur Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et ayant introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, statut attribué par défaut aux communes, Considérant les statuts et la compétence petite enfance exercée par la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Considérant la nécessité de définir plus précisément l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire à laquelle est rattachée la compétence petite enfance,

**Il est proposé au Conseil communautaire de :**

- **RECONNAITRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**, au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire », les actions en faveur de la petite enfance définies comme suit :
  1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire;
  2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);
  3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant);
  4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
- **DIRE** que l'intérêt communautaire relatif aux multi-accueils, aux ALSH pour les enfants de moins de 6 ans et la mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA reste inchangé conformément aux statuts en vigueur.
- **AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, soit 29 voix Pour, décide de :**

- **RECONNAITRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**, au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire », les actions en faveur de la petite enfance définies comme suit :
  1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire;
  2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);

3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant);
  4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
- DIRE que l'intérêt communautaire relatif aux multi-accueils, aux ALSH pour les enfants de moins de 6 ans et la mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA reste inchangé conformément aux statuts en vigueur.
- AUTORISER le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.  
A Eymoutiers, le 26 mai 2025

Le Président,  
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Communauté de Communes  
des Portes de Vassivière  
5, rue de la Liberté  
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : 27 MAI 2025  
Publié le : 27 MAI 2025

